FRC 22344
Case Fic 2,779

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

Sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies & autres accidens imprévus, & sur les règles à établir pour la répartition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces pertes;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR LE CITOYEN MAIGNET,

Député du Département du Puy-de-Dôme:

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Un grand abus s'est manifesté dans la répartition des secours que la loi accorde à ceux qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons: cet abus

THE NEWBERRY LIBRARY

étoit né ſous le régime intendantiel, lorſque le riche étoit tout, & que le pauvre n'étoit compté pour rien; il avoit échappé aux nombreuſes réformes qui ont eu lieu dans tout ce qui fut autrefois confié à ces ſortes de Satrapes : il faut qu'il diſparoiſſe enfin, lorſque vous vous occupez d'établir le règne de l'égalité, & de porter vos ſecours là où ſont les vrais beſoins.

Celui qui éprouvoit une perte s'adreſſoit à l'homme en place, qui étoit devenu le dépoſitaire des ſommes deſtinées à ces ſortes de ſecours; ſon mémoire étoit plus ou moins accueilli, en raiſon du degré de recommandation que lui donnoit le plus ou le moins de fortune dont il jouiſſoit.

A ce premier avantage que l'homme ainſi accrédité obtenoit ſur le pauvre, s'en joignoit bientôt un ſecond qui avoit la même origine.

La raiſon, & encore plus la décence, impoſoient la néceſſité de graduer le ſecours ſur les maux plus ou moins grands que la perte devoit occaſionner à celui qui l'avoit eſſuyée. Bien pénétré que tout ce qu'il accorderoit mal-à-propos, ſeroit un vol fait à celui qui y avoit des droits plus légitimes, & à qui l'inſuffiſance des fonds faiſoit tout refuſer ou accorder peu de choſe, ſi l'homme en place devoit s'occuper de la fortune du réclamant, ce ne devoit être que pour accorder plus de ſecours à celui qui avoit moins de reſſources.

Cependant, par un renverſement de tous les principes, on avoit adopté un réſultat tout différent: plus les contributions du réclamant étoient conſidérables, plus les ſecours qu'il obtenoit devenoient exceſſifs; par ce moyen, le ſigne de la richeſſe étoit pris pour le thermomètre des beſoins; dès-lors, celui qui pouvoit ſupporter, ſans preſque s'en ap-

percevoir, la perte qu'il éprouvoit, épuiſoit la caiſſe, tandis que celui qui, payant peu de contributions, quelque ſoin que l'on eût de l'impoſer au-deſſus de ſes facultés, s'il venoit à perdre tout ce qu'il poſſédoit, recevoit, par l'effet d'un calcul auſſi barbare, un ſecours vraiment dériſoire, quoique cette perte le réduisît à la mendicité.

Les corps adminiſtratifs qui avoient ſuccédé à ces premiers établiſſemens, n'avoient trouvé dans la loi aucune règle qui eût fait diſparoître un abus ſi révoltant; pluſieurs avoient cru ne pouvoir le réformer par eux-mêmes, & avoient attendu que le légiſlateur eût prononcé : l'humanité appeloit à grands cris cette réforme; vous avez ordonné qu'elle fût faite, & vous avez chargé votre comité des ſecours de vous préſenter des règles sûres & qui ne laiſſaſſent rien à l'arbitraire, des règles qui appliquaſſent le plus de ſecours là où la perte amèneroit le plus de beſoins; des règles enfin qui, ſi elles devoient laiſſer ſubſiſter une ligne de démarcation entre le riche & le pauvre, la fiſſent tourner toute à l'avantage du dernier.

Votre comité a partagé votre ſollicitude; & quoique le travail que vous lui demandiez préſentât de grandes difficultés, il l'a entrepris avec cette ſatiſfaction que le philantrope éprouve toutes les fois qu'il s'agit d'améliorer le ſort du pauvre.

Mais il a été arrêté dès les premiers pas. Vous avez rendu trois décrets à des époques très-rapprochées.

Le premier, du 4 octobre, porte que le comité des ſecours publics *fera inceſſamment ſon rapport ſur les ſecours à fournir aux citoyens qui ont éprouvé les calamités de la guerre.*

Le deuxième, du 8 octobre, nous charge de *présenter une règle de répartition de secours entre les individus, d'après leurs besoins réels, & non calculés d'après la fortune dont ils jouissoient.*

Le troisième, du 13 octobre, nous ordonne de *présenter un projet de loi, pour régler le mode de répartition des secours à accorder aux personnes indigentes qui auroient éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.*

Votre comité s'est demandé si les règles de répartition qu'il avoit à vous présenter devoient frapper sur tous les objets énoncés dans ces trois décrets, ou si elles ne concernoient que les secours accordés à raison des accidens imprévus.

Il a examiné avec attention, & les dispositions littérales de ces différens décrets, & les principes qui caractérisent l'obligation de la société envers les diverses personnes que vous avez désignées dans ces décrets; il a cru appercevoir que ces divers objets n'avoient rien de commun, qu'ils devoient être traités séparément, & même par des comités différens: il va vous soumettre les motifs sur lesquels il a fondé son opinion, & vous transmettre son travail sur ce qui lui a été expressément confié. Avant de s'occuper de ce qui lui paroît étranger à ses fonctions, ou du moins devoir se régler par des principes différens de ceux qu'il doit suivre dans ce travail-ci, il attendra que la Convention lui ait fait connoître plus particulièrement ses intentions.

En lisant les trois décrets qui lui ont été adressés, votre comité a vu qu'un seul parle des secours à accorder aux citoyens qui ont *éprouvé les calamités de la guerre.* Ce décret, qui est le plus ancien, ne demande aucune règle de répartition; de sorte que la Convention semble ne s'être nullement occupée du mode de distribution, mais seulement de la fixation de

la masse de secours qu'il étoit convenable d'accorder : c'est ainsi que votre comité l'a interprété, en vous proposant ses vues sur ce décret, & en vous demandant une somme de cinq millions par forme de secours provisoire.

Dans le décret du 8, la Convention s'explique en termes généraux ; de sorte que si nous étions réduits à ce seul décret, nos doutes ne feroient qu'augmenter ; mais celui du 13, ce décret qui, étant le dernier, semble devoir fixer le véritable état de la question, dit expressément pour quelle sorte de secours la règle de répartition est demandée : c'est seulement *pour les secours accordés aux personnes qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.*

Il paroît, Citoyens, que cette précision dans la rédaction du décret, n'est point l'effet du hasard ; qu'elle est au contraire un hommage rendu aux vrais principes.

En effet, il y a une différence bien grande dans les titres qui constituent ces différentes dettes.

Quand les hommes, renonçant à leur indépendance, se mirent en société parce qu'ils sentoient le besoin qu'ils avoient les uns des autres, ils dûrent se promettre deux choses : 1°. de réparer complètement les malheurs qu'un des associés ou une partie d'entre eux éprouveroient pour la cause commune ; 2°. de secourir avec plus ou moins de latitude celui qui, éprouvant des calamités particulières provenant de causes totalement étrangères à la société, se trouveroit néanmoins dans le besoin. Mais l'un de ces devoirs étoit fondé sur la plus stricte justice ; l'autre ne l'étoit que sur l'humanité : ce dernier n'étoit qu'un hommage rendu à la philantropie qui doit unir les membres d'une même famille ; le premier pouvoit

ſeul aſſurer l'exiſtence du corps ſocial & le ſalut de tous.

Si, confondant aujourd'hui ces deux ſortes d'engagemens, la ſociété ne vouloit accorder à ceux de ſes membres qui, pour l'intérêt commun, ont ſacrifié une partie de leur fortune & ont ſauvé ainſi la choſe publique, que de ſimples ſecours, combinés comme ceux accordés pour des cauſes étrangères au corps ſocial, non ſur la perte qu'ils ont faite, mais ſur les beſoins qu'ils vont éprouver, à quel danger cette violation de principes n'expoſeroit-elle pas la grande famille? Que cette partie ainſi trompée dans ſes réclamations devienne une ſeconde fois, à raiſon du poſte qu'elle occupe, la ſentinelle de la République, & qu'une armée ennemie s'y préſente: peut-être examinera-t-elle quel intérêt elle a de retenir ſur ſes foyers tous les fléaux de la guerre, de s'expoſer à toute la fureur de l'ennemi, en lui réſiſtant; du moment que chacun ne verra que ſes intérêts perſonnels, pourra-t-elle perdre de vue ce que demande ſa poſition? En vain lui parlerez-vous de la patrie; elle vous répondra qu'il n'y a point de patrie là où l'égoïſme s'établit ainſi en ſyſtême, là où de pareilles idées de ſociété léonine ont pu germer: c'eſt en s'iſolant ainſi, en laiſſant aux parties ſouffrantes le ſoin de cicatriſer à elles ſeules les plaies qu'elles auroient reçues pour l'intérêt de tous, que le fédéraliſme s'établiroit, & que le lien qui doit reſſerrer toutes les parties de la République, ſeroit rompu. Ce n'eſt qu'en réparant tous les maux que nos aſſociés auront éprouvés, & dont une partie nous étoit deſtinée, que nous réveillerons leur zèle, & que nous en obtiendrons de nouveaux ſacrifices.

La Convention a voulu ſans contredit rendre hommage à ces principes, Citoyens, lorſqu'elle n'a

demandé à ſon comité une règle de répartition, que pour les ſecours accordés pour les pertes provenantes de l'intempérie des ſaiſons. Les autres ſecours, improprement dits, nous ont paru être de véritables indemnités, qui ne peuvent être réglées que par le comité des finances, lorſqu'on vous aura fait parvenir les procès-verbaux d'évaluation : c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de combiner les avantages que les départemens frontières ont eu temps de paix ſur ceux de l'intérieur, & d'en tirer une règle de proportion pour aſſurer l'indemnité qui leur eſt due pour les pertes qu'ils éprouvent par le fléau de la guerre.

Le travail que vous attendez de nous doit porter ſur des principes différens. Ce n'eſt point ici un rembourſement, mais un ſecours que l'on peut vous demander. Ce n'eſt donc point la valeur de la choſe perdue ou détériorée que vous devez conſidérer, mais l'influence que cette perte doit avoir ſur le ſort du réclamant.

Perſonne ne peut s'imaginer ſans doute que la ſociété ſoit obligée de careſſer ces fortunes coloſſales dues quelquefois à une honnête induſtrie, mais qui le plus ſouvent ne ſupporteroient pas l'examen de la vertu, & de les ſoutenir toujours à la même hauteur, aux dépens des deniers conſacrés au ſoulagement du pauvre. La ſociété doit protection & garantie à tous ſes membres; mais elle ne doit des ſecours pécuniaires qu'à ceux qui ſont dans le beſoin. Si donc, pour parvenir à aſſeoir les règles de répartition que vous nous demandez, nous devons examiner la fortune du réclamant, ce ne doit être que pour voir quel peut être le retranchement que cette perte opère ſur ſon revenu, & nous aſſurer ſi ce qui lui reſte eſt ſuffiſant, ou non, pour fournir à ſes beſoins.

Si cette perte n'amène pas le véritable beſoin; ſi elle laiſſe le réclamant dans une honnête aiſance, ſi elle ne lui enlève que la faculté de ſe livrer au luxe, ſi elle ne fait naître d'autre impuiſſance que celle de ſatisfaire des beſoins factices, gardons-nous d'accueillir la demande en ſecours, d'appliquer là des fonds qui ne ſeront que trop ſouvent appelés par le malheur.

Mais ſi l'accident vient frapper le citoyen qui, avec toutes les reſſources qu'il trouvoit, ſoit dans ſon travail, ſoit dans les revenus de ſes petites propriétés, ne vivoit que dans la médiocrité, à qui l'on ne pouvoit rien retrancher ſans appeler le beſoin, ou bien ſi la perte eſt aſſez conſidérable pour réduire à ce dernier état l'homme qui jouiſſoit auparavant d'un revenu plus ou moins conſidérable, c'eſt alors que doit s'accomplir l'engagement que la nation a contracté.

Pour acquérir les connoiſſances qui ſeules peuvent indiquer s'il y a lieu, ou non, à ſecours, il eſt indiſpenſable d'avoir deux ſortes de renſeignemens: le premier, ſur la valeur de la perte; le ſecond, ſur la fortune du réclamant, parce que c'eſt en combinant l'un par l'autre, que vous devez avoir le réſultat que vous cherchez.

Nous ne pouvons nous diſſimuler que la première opération a toujours préſenté un arbitraire effrayant, & qui a toujours donné le plus grand avantage à l'homme opulent ſur le pauvre: aucune loi n'a encore aſſuré dans ce cas au malheureux une protection que le riche avoit tant de moyens de ſe donner. Auſſi, où a-t-on trouvé de l'exagération dans l'évaluation des pertes? uniquement dans celles dont ſe plaignoit l'homme à fortune, ou l'homme en place.

Etabliſſons donc des règles qui faſſent diſparoître ce premier danger.

Votre comité vous propoſera d'abord de confier au conſeil-général de la commune où l'accident aura eu lieu, la vérification & l'évaluation de la perte. Concentrer cette opération dans la municipalité, ce ſeroit trop reſſerrer le cercle dans lequel doivent être pris les appréciateurs; cercle qu'on ne peut retrécir ſans donner un grand jeu aux intrigues. Ce ſeroit diminuer par-là le contrôle que doivent exercer les uns ſur les autres, ceux qui doivent être appelés à apprécier bientôt la conduite des commiſſaires, & ajouter aux fonctions attribuées aux officiers municipaux un fardeau qui les écraſeroit. Confier cette opération au conſeil-général de la commune du domicile du réclamant, ce ſeroit vouloir la faire ſortir de ſon territoire, pour exercer, dans un endroit où il n'a point d'autorité, des fonctions qui ne peuvent être bien remplies que par ceux qui, vivant ſur les lieux, peuvent avoir, ſur l'objet dont il s'agit, des connoiſſances plus certaines que des étrangers, & être plus à portée d'apprécier la véracité des renſeignemens qu'ils ſeront obligés de prendre.

Le conſeil-général ne peut pas être employé en corps à ces ſortes d'opérations: il faudra donc nommer des commiſſaires. Le choix de ces eſpèces de prud'hommes a paru de la plus grande importance à votre comité. Confié au maire, il pourroit faire naître le ſoupçon de la partialité; & il importe de l'écarter du magiſtrat qui ne peut être utile qu'en conſervant l'eſtime publique. Faire convoquer le conſeil-général pour procéder chaque fois à cette nomination, ce ſeroit rendre les aſſemblées journalières, & le travail de l'homme, de la campagne

ſur-tout, eſt trop précieux pour l'interrompre ſi fréquemment. Votre comité a cru éviter ces inconvéniens, en obligeant chaque commune à former un tableau où les membres qui compoſent le conſeil-général ſeront inſcrits par ordre de leur nomination. Chaque membre ſera ainſi appelé par le tableau ſeul, & à tour de rôle, à remplir les fonctions de commiſſaire.

Nous avons ſenti que l'on pourroit craindre que l'homme ainſi indiqué ne fût pas à l'abri d'être influencé; mais celui qui ſeroit nommé autrement feroit bien naître d'autres craintes.

Néanmoins, cette apparence de danger a fait ſentir au comité la néceſſité de donner la plus grande publicité aux opérations des commiſſaires, & d'y aſſocier ſur-tout les citoyens. Il a cru remplir le but qu'il ſe propoſoit, 1°. en obligeant les commiſſaires à appeler auprès d'eux, lors qu'ils ſeront ſur les lieux, tous ceux qui auront des renſeignemens à leur donner ſur la valeur de l'objet perdu ou détérioré; 2°. en faiſant afficher le procès-verbal d'évaluation; 3°. En accordant, pendant huit jours, aux citoyens la faculté de faire, ſoit ſur la fortune du réclamant, ſoit ſur la conduite des commiſſaires, ſoit ſur l'évaluation de la perte, toutes les obſervations qu'ils croiront convenables; 4°. en attribuant au conſeil-général le droit de prononcer ſur ces obſervations, & d'arrêter définitivement l'évaluation; 5°. enfin, en obligeant à ſon tour le conſeil-général à faire parvenir ſa propre délibération, avec toutes les autres pièces, aux adminiſtrations ſupérieures, qui, avant de prononcer ſur la demande en ſecours, commenceront par apprécier la conduite du conſeil-général. Cette publicité & cette

ſuite de contrôle raſſureront ſans contredit tous les citoyens ſur la ſévérité de l'évaluation.

Pour acquérir ſur la fortune du réclamant (& c'eſt là la ſeconde opération que nous avons indiquée) tous les renſeignemens dont on aura beſoin, nous n'avons qu'une ſeule meſure à prendre : c'eſt celle qui a été, & qui ſera long-temps employée tant que notre ſyſtême politique ne nous en aura pas préſenté de plus sûre. Elle conſiſte à obliger celui qui réclame le ſecours, à rapporter les extraits de ſes contributions. Votre comité n'ignore pas tout ce que l'on peut dire ſur l'imperfection de cette baſe; mais, quelque vicieuſe qu'elle ſoit, c'eſt encore la moins arbitraire que l'on puiſſe admettre dans un régime non-inquiſitorial.

Cette charge impoſée au réclamant de juſtifier de ſes contributions, pourroit lui laiſſer la faculté de les porter plus ou moins haut, ſuivant le plus ou le moins de franchiſe qu'il mettroit dans ſa conduite. Luttant avec l'intérêt preſſant qu'il auroit de diminuer ſa fortune pour obtenir plus de ſecours, il pourroit, étant propriétaire dans pluſieurs communes, faire des réticences qui échapperoient au conſeil-général, mais qui peuvent être connues de quelques citoyens. Il importoit donc d'exciter le zèle de ces citoyens, & de leur préſenter tout-à-la-fois, & la ſomme à laquelle on a évalué la perte, & la déclaration que le réclamant fait ſur ſa fortune par les extraits de ſes contributions, afin qu'ils fiſſent d'abord d'eux mêmes le contrôle du tout, & qu'ils fourniſſent au conſeil général les moyens de redreſſer les erreurs volontaires ou involontaires dans leſquelles ſeroient tombés, & les commiſſaires, & celui qui demande le ſecours. L'affiche du procès-verbal & des extraits des rôles remplit ce double but.

Lorſqu'il ne ſera plus permis d'élever de doute ſur ces deux points préliminaires, lorſque les Corps adminiſtratifs auront tous les renſeignemens qu'on peut leur fournir, la loi doit leur indiquer elle-même les règles qu'ils doivent obſerver dans l'application des ſecours.

La Loi, qui doit être toujours fondée ſur la juſtice, doit, comme nous l'avons déja dit, proportionner les ſecours aux beſoins que la perte fait naître.

En établiſſant, comme principe, que toutes-les-fois qu'il ſera reconnu que celui qui a éprouvé une perte, & qui jouit encore d'un revenu qui le met à l'abri du beſoin, ne doit recevoir aucun ſecours, il reſtoit à déterminer le *maximum* de revenu où ces ſecours ne pourroient être accordés.

Votre Comité vous rappellera encore une fois qu'il s'agit ici d'un véritable beſoin, & non d'une ſimple diminution d'aiſance, & que quand il eſt queſtion de diſpoſer de ce qui appartient au malheureux, il faut être rigoureuſement ſévère pour ne point donner le denier du pauvre à celui qui ne partage point ſa misère.

C'eſt d'après ces principes que votre Comité a cru que celui qui jouit d'un revenu net de deux mille livres, ou qui le conſerve malgré la perte qu'il éprouve, ne peut être claſſé parmi ceux que la Nation doit ſecourir. Deux mille livres de revenus doivent faire face à tous les beſoins réels de celui qui réclame, quelle que ſoit ſa poſition.

Après avoir arrêté le point au-deſſus duquel le ſecours n'aura pas lieu, votre Comité s'eſt appliqué à proportionner le ſecours à la maſſe de beſoins que la perte doit faire naître.

Moins la fortune eſt conſidérable, plus la perte doit être ſenſible. Tout eſt conſéquent pour celui

qui n'a connu que la médiocrité. C'eſt donc là qu'il faut appliquer le plus de ſecours.

Mais les nuances ſont ſi grandes dans les fortunes, qu'il eſt plus aiſé de ſentir ce qu'il faut faire que de déterminer les règles à ſuivre pour y parvenir.

Au milieu des incertitudes dont il étoit entouré, votre Comité s'eſt rappelé que les opérations les plus ſimples étoient toujours les meilleures; & après différentes combinaiſons, qui toutes préſentoient des réſultats plus ou moins fautifs, il a embraſſé la marche qui lui a paru la plus naturelle.

Parcourant tous les degrés de fortune, depuis celui qui poſsède la plus légère propriété, juſqu'à celui qui jouit de celle qui donne ce revenu net de deux mille livres, au-delà duquel il n'eſt accordé aucun ſecours, il a formé vingt claſſes, qui, s'élevant de cent livres par cent livres, doivent préſenter les diverſes nuances exiſtantes entre tous ceux qui auront droit à ces ſecours, & il a aſſigné à chacune la maſſe de ſecours qu'elle réclamoit en raiſon inverſe de la maſſe de fortune qu'elle offroit; il a porté les plus grands ſecours dans les claſſes inférieures, parce que c'étoit là où étoient les plus grands beſoins. Il a verſé les moindres dans les claſſes ſupérieures, parce que c'eſt là où la perte doit être plus facile à ſupporter.

Ainſi, celui qui jouira d'un revenu net non-excédant cent livres, recevra la totalité de l'évaluation de la perte. Celui qui aura un revenu de cent à deux cents livres, recevra les 19 vingtièmes; celui dont le revenu ſe portera de 2 à 300 livres, recevra les dix-huit vingtièmes, & ainſi de ſuite; de ſorte que celui qui aura un revenu de 1900 liv. à 2000 liv., ne recevra qu'un vingtième de ſa perte.

Cette règle de proportion établie en raiſon inverſe des fortunes, ſeroit ſans doute ſuffiſante, Citoyens, ſi le revenu, dans toutes les claſſes, devoit s'appliquer à un nombre de perſonnes qui s'éleveroit dans chaque claſſe en raiſon de la maſſe de fortune qu'elle préſente; mais nous n'avons encore accordé qu'une demi-juſtice, ſi nous faiſons attention que plus dans chaque claſſe il y aura d'enfans, plus il y aura inſuffiſance, & plus la perte amènera le beſoin.

Sans doute, Citoyens, ſi dans toutes les claſſes, le nombre croiſſoit également en raiſon du plus de reſſources qu'elles préſentent, notre travail n'en ſeroit pas moins fini en nous en tenant à notre première baſe, parce que l'équilibre que nous avons voulu établir, ſe ſoutiendroit parfaitement dès que la nature ſe chargeroit de le maintenir, à meſure qu'il tendroit à ſe détruire dans quelque claſſe.

Mais, Citoyens, la marche de la nature n'eſt pas uniforme. Nos paſſions & nos mauvaiſes mœurs tendent trop ſouvent à l'entraver : ce n'eſt pas là où ſont les plus grandes fortunes, que l'on trouve une plus grande population. Il ſeroit donc auſſi cruel qu'impolitique de ne pas enviſager notre travail ſous cette ſeconde face; ce ſeroit publier le principe & le violer en même temps.

Nous l'avons dit : il faut que les ſecours ſoient en propoſition du beſoin que la perte va faire naître : or, les malheurs que la perte occaſionnera, ſeront plus grands dans une famille nombreuſe, que dans celle qui ne ſera compoſée que d'un petit nombre d'individus. En vain auriez-vous cherché à faire des claſſes en raiſon du revenu, pour appliquer le ſecours là où il y auroit moins de fortune : votre règle de proportion pourroit s'évanouir à chaque inſtant, puiſque, par le nombre d'enfans qui ſe trouvera dans telle ou

telle autre classe inférieure, ce secours pourroit devenir moins considérable que celui qui seroit accordé à la classe supérieure. Votre Comité a senti la nécessité d'établir une seconde règle de proportion qui, marchant toujours de front avec la première, donnât un second avantage à celui pour qui la perte seroit plus difficile à supporter à raison du nombre d'enfans qu'il auroit.

La première distinction qu'il a cru devoir établir dans ce second cas, doit frapper entre le père de famille & le célibataire.

Ce seroit méconnoître ce que l'on doit à la justice & à la politique des Nations, que de traiter de même, & celui qui travaille pour la société, & celui qui fait tout ce qui est en lui, pour détruire le corps social. En s'en tenant rigoureusement aux principes, peut-être devoit-on refuser au dernier tous secours; mais très-certainement c'est le traiter avec générosité que de lui accorder la moitié de ce qu'obtiendroit le père de famille qui seroit dans sa classe.

La seconde distinction sera entre les pères de famille. Il est évident que, dans chaque classe, le revenu sera plus ou moins suffisant, à raison du plus ou moins grand nombre de personnes qui devront y trouver des ressources contre leurs besoins. Le besoin peut se faire sentir dans une famille portée dans la classe la plus forte en revenu, à raison du nombre d'enfans, lorsqu'il peut être éloigné de la famille portée dans la dernière classe; & alors c'est une justice de lui accorder, sous ce second point de vue, un plus grand secours qu'on lui auroit refusé sous le premier. Mais il est aussi certain que pour cela il faut que le nombre d'enfans soit bien plus considérable qu'on ne le demandera dans les classes

inférieures, parce que là où il y a plus de fortune, il y a plus de reſſources pour fournir aux beſoins d'un plus grand nombre. C'eſt donc à bien ſaiſir le nombre d'enfans, qui peuvent, dans chaque claſſe, amener le beſoin, qu'il faut s'attacher.

Pour cela il faut encore bien obſerver que l'enfant parvenu à un certain âge, ne doit plus être à charge à ſa famille, & qu'il ne peut plus être compté pour l'augmentation de ſecours.

Votre Comité ſait bien qu'on lui répondra que ce n'eſt pas dans les claſſes les plus fortunées que les enfans deviennent plus tôt utiles; que les ſoins d'une éducation plus ſoignée demandent les dépenſes les plus conſidérables, préciſément aux époques où les enfans nés dans des claſſes inférieures commencent à ſe livrer à un travail productif; mais il ſait auſſi que les ſecours de la Nation ne ſont dus qu'en raiſon des vrais beſoins. Il ſait auſſi qu'aux yeux de la loi, toutes ces vaines diſtinctions diſparoiſſent, & que ce ſeroit ſe livrer à l'immoralité la plus atroce, que de traiter avec moins de faveur le citoyen qui commence le plus tôt à lui être utile. Il a donc rejeté avec horreur tout ce qui tendroit à établir une pareille diſtinction. Il s'eſt dit qu'à douze ans tous les enfans étant aſſez forts pour n'être plus à charge à leur famille, & pour fournir à leurs beſoins par leur propre travail, ne devoient plus être comptés au nombre des cauſes qui peuvent rendre la perte plus ſenſible.

Alors il a diviſé toutes les claſſes qui ont droit aux ſecours, en quatre parties compoſées des cinq claſſes qui ſe rapprochent le plus; il a examiné quel étoit le nombre d'enfans que chacune pourroit entretenir avec le revenu qui lui reſtoit après la perte & le ſecours qu'elle obtenoit.

Votre Comité a cru que tant que dans les cinq premières classes, celles qui annoncent le moins de fortune, il n'y auroit que trois enfans, il n'y auroit pas lieu à augmentation de secours ; qu'il en seroit de même dans les cinq autres, quand le nombre d'enfans ne se porteroit pas au-dessus de quatre ; dans les cinq autres, quand il n'y auroit pas au-delà de cinq enfans, & au-delà de six dans les cinq dernières.

Il a pensé que le besoin doit se faire sentir, & qu'il faut appliquer le secours dans ces familles pour chaque enfant qui naîtra au-dessus du nombre que nous venons de déterminer, & tant que chaque enfant n'aura pas accompli sa douzième année.

C'est en calculant ainsi l'application de vos secours que vous ferez cesser l'abus qui vous a révoltés ; que vous établirez cette justice distributive qui seule peut convaincre le malheureux que là où commence le règne de la loi, finissent le règne de l'intrigue & le crédit de l'homme opulent ; vous lui prouverez que si les jeux de la fortune peuvent mettre quelque différence entre des citoyens tous égaux aux yeux de la loi, un bon gouvernement s'empresse d'établir dans la distribution de ses secours, ce seul nivellement que l'existence des sociétés, fondées sur la garantie des propriétes, peut admettre.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ou autres accidens imprévus, & qui voudront réclamer des secours, présenteront au conseil-général de la commune où l'accident aura eu lieu, un mémoire énonciatif de leur perte, & le remettront au secrétaire-greffier.

II.

Ils joindront à ce mémoire les extraits de leurs contributions, afin de constater quelle est la masse d'impôt qu'ils payent dans toute l'étendue de la République, à raison de leur fortune mobiliaire ou immobiliaire, ou de leur profession. Ils ajouteront les actes de naissance de tous leurs enfans.

III.

Il sera formé dans chaque commune un tableau dans lequel seront inscrits, suivant l'ordre de leur nomination, tous les membres qui composent le conseil-général.

IV.

Ce tableau servira à indiquer ceux qui, alternativement et dans l'ordre de leur inscription, seront appelés à remplir les fonctions de commissaires.

V.

Ces commissaires seront toujours au nombre de deux.

VI.

Le maire de la commune, ou, en son absence, l'officier municipal qui le remplacera sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, de les envoyer au premier des commissaires indiqués dans le tableau, & de donner avis au second, de la commission qui lui est déléguée, & du nom du collègue avec lequel il doit opérer.

VII.

Si celui qui réclame a, parmi les membres du conseil-général, quelque parent, il sera tenu d'en faire mention dans son mémoire ; & dans le cas où ce parent seroit appelé à exercer les fonctions de commissaire, il sera remplacé par celui qui lui succède dans l'ordre du tableau.

VIII.

Dans les vingt-quatre heures suivantes, les commissaires seront tenus de se transporter sur les lieux, d'appeler auprès d'eux le plus grand nombre de voisins qu'ils pourront assembler, afin de les consulter & de prendre des renseignemens sur l'état où se trouvoit avant l'accident l'objet détruit ou détérioré, & sur la nature de la perte.

IX.

Les commissaires dresseront procès-verbal de leurs

dires, & procéderont en leur préſence, s'ils conſentent à reſter à l'évaluation de la perte, objet par objet.

X.

Dans le jour de la clôture de leur procès-verbal, ils le dépoſeront au greffe de la commune avec toutes les pièces qui leur auront été remiſes.

XI.

Le ſecrétaire-greffier fera, ſur papier libre, une copie du procès-verbal & des extraits de rôles & actes de naiſſance, & les affichera dans le chef-lieu de la commune, & dans l'endroit accoutumé, le premier jour de marché, ou de repos, qui ſuivra immédiatement le dépôt.

XII.

Il ſera dreſſé procès-verbal de cette affiche & publication; l'acte en ſera ſigné par le greffier & par le maire, ou l'officier municipal qui le remplacera.

XIII.

Tout citoyen qui aura à faire des obſervations, ſoit ſur ſa fortune, ſoit ſur la nature de la perte, ſoit ſur l'évaluation qui en aura été faite, ſoit ſur la conduite des commiſſaires, ſe tranſportera au greffe de la commune pour les y faire inſcrire ſur un regiſtre qui ſera ouvert à cet effet, pendant la huitaine après l'affiche.

XIV.

Le lendemain de l'échéance de cette huitaine, le

conseil-général s'assemblera pour faire droit contradictoirement avec les parties, ou après les avoir duement appelées, sur les observations qui auront été faites, & pour arrêter définitivement l'évaluation de de la perte.

XV.

Toutes les pièces seront ensuite, sans délai, envoyées, avec copie de la délibération du conseil-général, aux administrations supérieures, chargées de prononcer sur la demande & de répartir le secours, s'il y a lieu, d'après les règles qui vont être établies.

XVI.

Toute personne à qui il restera, déduction faite de la perte qu'elle a éprouvée, un revenu net au-dessus de deux mille livres, ne pourra recevoir aucun secours, à quelque somme que la perte puisse monter.

XVII.

Pour apprécier le degré de fortune dont jouit le réclamant, les corps administratifs consulteront les extraits des contributions jointes aux mémoires, & les renseignemens qui leur auront été fournis par les citoyens, & déduiront la quotité d'impôts qu'étoit censé supporter l'objet détruit ou détérioré, d'après sa valeur réelle avant l'accident.

XVIII.

S'il est reconnu que le revenu du réclamant ne se porte pas au-delà de deux mille livres, il obtiendra le secours qui sera attaché à la classe dans laquelle

il ſe trouvera porté par les ſuites de la perte qu'il a éprouvée.

XIX.

Ce ſecours devant toujours être en raiſon inverſe des fortunes, il ſera formé vingt claſſes qui monteront de cent livres par cent livres, de celui qui jouit de la plus mince fortune, juſqu'à celui qui jouit des deux mille livres au-deſſus deſquelles il n'eſt accordé aucun ſecours.

XX.

Celui qui jouira d'un revenu non excédant cent livres, recevra dans ſon entier l'évaluation de ſa perte. Celui dont le revenu excédera cent livres, mais qui ne s'élevera pas au-deſſus de 200 liv., recevra les 19 vingtièmes. Celui qui aura un revenu de 2 à 300 liv., aura les 18 vingtièmes, & ainſi de ſuite; de ſorte que celui qui jouira d'un revenu de 1,900 liv. à 2,000 liv., ne recevra qu'un vingtième de l'évaluation de la perte qu'il aura éprouvée.

XXI.

Il ſera en outre accordé aux quatre premières claſſes qui ne reçoivent pas en totalité l'évaluation de la perte, deux pour cent de ſurplus de cette évaluation, à raiſon de chaque enfant non âgé de douze ans, toutes les fois que la famille du réclamant s'élevera au-deſſus de trois enfans.

XXII.

La même augmentation aura lieu pour les cinq claſſes ſubſéquentes & pour chaque enfant auſſi non

âgé de 12 ans, quand le réclamant aura plus de quatre enfans; dans les autres cinq classes, quand le réclamant aura aussi plus de cinq enfans; & dans les cinq dernières, quand il en aura plus de six.

XXIII.

Le célibataire qui réclamera le secours, ne recevra que la moitié de celui qui sera accordé à l'homme marié se trouvant dans la même classe.

XXIV.

La Convention renvoie au Comité des Finances les demandes en secours formées par les départemens frontières, à raison des pertes résultantes du fléau de la guerre, pour lui présenter incessamment un projet de décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.